


AFFICHÉ sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le  
ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_199-DE

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 <b>SANARY SUR MER</b>		<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -	
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA		Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_199 : Abandon du principe de concession de service public pour l'exploitation du bassin de plongée et du poste à quai attendant**

Eric MIGLIACCIO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L5331-5 à L5331-10, et R5314-31,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ((CG3P), notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°1A du 5 mai 2015, portant transfert de propriété du port de plaisance principal à la Commune,

Vu la délibération n° 2021-160 du 22 septembre 2021 portant adoption du principe de concession de service public dans le cadre de la gestion de l'exploitation du centre de plongée

Vu la délibération n° 2022-118 du 22 juin 2022 portant modification du périmètre de la concession de service public dans le cadre de la gestion de l'exploitation du centre de plongée,

Vu la délibération n°2022-161 en date du 28 septembre 2022 relative à la politique d'achat et la constitution de la commission ad'hoc dans le cadre des autorisations d'occupation domaniale soumises à concurrence,

Vu la délibération n° 2023\_025 en date du 8 février 2023 portant modification de délégation de gestion courante accordée par le conseil municipal

Depuis 1997, une activité de plongée existe sur la commune par le biais de différentes conventions d'occupation temporaire de deux postes à quai et d'un local attenant.

Suite à l'intégration d'un bassin de plongée au sein de la nouvelle capitainerie et à une volonté de déterminer des contraintes au-delà de celles inhérentes à l'utilisation du domaine public, la Commune s'est retrouvée amenée à envisager les différents modes de gestion permettant de répondre à ses besoins et avait retenu par la délibération n° 2021-160 du 22 septembre 2021 une gestion de l'équipement sous la forme d'une concession de service public au sens des articles L.1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique pour une durée de 8 ans, en y rattachant 1 seul poste à quai (emplacement QB07) par délibération n° 2022-118 du 22 juin 2022.

Une procédure a donc été lancée le 6 septembre 2022, mais s'est avérée infructueuse. En effet, le seul candidat ayant répondu faisait état de l'impossibilité de répondre aux contraintes de service public imposées au contrat.

Le second poste à quai (emplacement A49) a, lui, été intégré à une procédure globale de sélection préalable pour une attribution d'AOT en vue d'une exploitation économique dans le domaine du nautisme (lot 7 destiné à une activité de plongée subaquatique - procédure 2022/COT05) qui s'est avéré également infructueux.

De ce fait, conformément aux stipulations de l'article L.2122-1-3 3° du CG3P qui prévoit la délivrance d'un titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse, la Commune a délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'équipement de bassin de plongée et deux postes à quai à la société Objectif Lune SAS afin de maintenir une activité économique dans l'attente d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dont les contours étaient amenés à être redéfinis.

Ainsi, la commune s'est à nouveau interrogée sur sa volonté concernant l'utilisation et la destination de l'équipement afin de trouver un équilibre entre les objectifs de politique publique poursuivis, le contexte économique et la valorisation de l'équipement pouvant être dégagée par la collectivité.

La commune ne souhaite plus retenir d'exigences prescriptives dans l'occupation du domaine ni imposer de contraintes, sujétion ou moyen de contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de l'activité commerciale,

L'occupant sera rémunéré par ses clients selon le tarif qu'il fixera lui-même et exercera son activité dans des conditions concurrentielles,

La Commune se limite à énoncer les conditions applicables à l'entrée en possession du preneur, à l'usage auquel le bien est destiné, aux obligations relatives à l'entretien du bien, à la durée du bail et à la restitution de la possession au bailleur,

L'occupation aura pour objectif la seule valorisation de son domaine sans répondre à un besoin de travaux ou de services,

La Commune souhaite procéder à la mise en place d'une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester. Cette procédure présentera toutes les garanties d'impartialité et de transparence en vue de l'attribution d'une convention d'occupation domaniale pour une exploitation du bâtiment de bassin de plongée et des deux postes à quai attenant pour une durée d'occupation de 5 ans. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

L'information sera donnée au conseil portuaire du 12 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_199-DE

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de recours à une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du bassin de plongée et des postes à quai attenants en lieu et place d'une concession de service public.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en dehors d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).